

# Quels sont les droits des enfants ?

L'enfant devrait à tout le moins commencer par bénéficier de l'amour, de l'affection et de la bienveillance de ses parents, (ainsi que de ses proches et des intervenants sociaux qui l'entourent).

Le droit ne prévoit pas cette règle, qui va de soi, car il serait difficile de la contrôler...

En revanche, la convention internationale des enfants de New York est une référence en matière de droit de l'enfant à laquelle se réfèrent nos règles de droit françaises, civiles et pénales.

## - QUELS SONT LES PRINCIPAUX DROITS CONTENUS A CETTE CONVENTION DE NEW YORK ?

Voici dans l'ordre chronologique, certains des articles principaux à connaître :

### **Article 3 : l'intérêt de l'enfant à prendre en compte**

Dans toutes les décisions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de celui-ci doit être une considération primordiale.

### **Article 6 : Le droit à la vie et à une bonne santé, donc à un bon suivi médical**

Tout enfant a un droit inhérent à la vie ; il convient d'assurer sa survie et son bon développement.

Cela passe par une bonne alimentation, des règles strictes d'hygiène et de sommeil, des visites chez le médecin en cas de maladie, et chez un psychologue en cas de mal être.

En matière médicale, certaines vaccinations sont obligatoires. En France actuellement, il n'y a plus qu'un seul vaccin obligatoire : le DTP (diphtérie, tétanos et poliomyélite.) les autres vaccins sont vivement conseillés mais relèvent du choix des parents.

En cas d'intervention chirurgicale urgente ou de transfusion, lorsque la vie de l'enfant est en danger et que les parents s'opposent pour des raisons religieuses à une transfusion de sang par exemple, les médecins sont autorisés à passer outre à cette opposition, dans l'intérêt de l'enfant.

### **Article 7 : le droit à une identité et à une filiation**

L'enfant, dès sa naissance, a droit à un nom, à une nationalité, à connaître ses parents et à être élevé par eux.

**Article 9 : le droit à entretenir des relations harmonieuses avec les deux parents :**

L'enfant ne doit pas être séparé de ses parents contre son gré, sauf si son intérêt l'exige ; en cas de séparation de ses parents, il doit pouvoir conserver un lien : « des relations personnelles et des contacts directs » avec chacun d'entre eux.

**Article 10 : le droit pour les enfants étrangers de vivre auprès des membres de leur famille :**

Les enfants ont droit à ce qu'une demande de regroupement familial soit traitée avec humanité et diligence.

**Article 11 : le droit de ne pas être enlevé :**

Les enfants ont le droit de voir les états lutter contre leurs déplacements illicites à l'étranger (c'est-à-dire leurs enlèvements, y compris ceux commis par l'un de leurs parents...).

**Article 12 : le droit à sa libre opinion :**

L'enfant a droit à la considération de son opinion sur toute question l'intéressant, eu égard à son âge et à son degré de maturité.

Il aura notamment la possibilité d'être entendu par un juge dans toute procédure le concernant. (par exemple pour des questions de « garde » ou de droits de visite ; pour une adoption, un placement, etc...)

S'agissant de son droit à avoir des relations sexuelles consenties, il faut savoir que la majorité sexuelle est atteinte à 15 ans, âge à partir duquel on ne peut être puni pour avoir eu des relations avec un mineur (sauf s'il on est un parent ou une personne ayant autorité, tel qu'un beau père, un oncle, un professeur, etc...)

A tout âge le mineur peut librement prendre un contraceptif et décider de recourir à une IVG.

**Article 19 : la protection contre les maltraitances :**

L'enfant doit être protégé contre toutes formes de violences, d'atteintes ou de brutalités, physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris de violences sexuelles.

**Article 23 : la protection des enfants handicapés :**

Les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent pouvoir mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent

leur participation active à la vie de la communauté. Ils doivent pouvoir bénéficier de soins spéciaux et d'une aide adaptée à leur état et à la situation de leurs parents.

**Article 28 : le droit à l'éducation.**

L'enfant doit être scolarisé entre 6 et 16 ans.

Mais dans la quasi-totalité des cas, les parents souhaitent que leurs enfants puissent être scolarisés plus tôt.

Or, entre deux et trois ans, l'inscription n'est pas de droit.

L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit à partir de six ans.

En principe, les parents n'ont pas le choix de l'école maternelle ou primaire.

Si les parents ne sont pas satisfaits de l'établissement de leur secteur, ils peuvent demander une dérogation au maire ; tout refus doit être justifié ; on peut ensuite le contester devant le tribunal administratif.

Il est également possible, si l'on habite près d'une école située sur une commune voisine, d'y faire admettre ses enfants en cas de places disponibles ;

On a enfin le droit de scolariser ses enfants dans une école d'une commune voisine lorsque les deux parents travaillent et résident dans une commune n'assurant pas de mode de d'enfants ; lorsque l'enfant malade doit se trouver près de tel établissement médical ou encore lorsque les frères et soeurs y sont régulièrement inscrits pour une de ces exceptions au principe.

L'enseignement secondaire général ou professionnel doit être accessible à tous les enfants et gratuit.

L'enseignement supérieur doit être accessible à tous, selon la capacité des enfants. La discipline scolaire doit être appropriée et compatible avec la dignité des enfants.

En France, l'instruction est obligatoire, mais pas l'école.

Les parents peuvent donc choisir entre écoles et scolarisation à domicile (soit qu'ils dispensent eux même l'enseignement, soit qu'ils engagent un précepteur ou qu'ils aient recours à un enseignement par correspondance).

Mais dans ce second cas de scolarisation à domicile, il faut faire une déclaration à la mairie et à l'inspection du travail qui contrôlera le niveau de l'enseignement dispensé. Le but étant de lutter contre l'enrôlement des enfants dans les sectes.

**Article 31 : le droit au repos et aux loisirs :**

L'enfant a droit au repos et aux loisirs, aux jeux, aux activités récréatives, culturelles et artistiques.

Mais attention aux plannings « surbooké » des enfants qui ont besoin de temps de repos et de jeux.

Il convient de ne pas trop les pousser dans des sports ou des activités artistiques ou de loisir qui ne leur plaisent pas.

Ainsi, l'enfant, vulnérable, a des droits, déclinés de façon plus précise dans la loi du pays signataire de cette convention internationale de New York, droits qui doivent être facilités par le pays en question et respectés par les parents.

Ces droits ont l'air, en apparence, d'aller de soi.

Or, en pratique, les choses ne sont pas toujours si simples...

Pour exemple: Les parents s'accordent-ils toujours sur ce qui est ou non l'intérêt de l'enfant lorsqu'il s'agit de prendre une décision le concernant ?

Autre exemple : Où commence l'interdiction de violenter et de brutaliser les enfants ?

#### **- PEUT-ON FRAPPER UN ENFANT AU NOM DE L'EDUCATION ? LA FESSEE EST-ELLE OU NON TOLEREE ? EST-ELLE OU NON APPROPRIEE ?**

Actuellement, la fessée n'est pas interdite en France ;

Elle n'est donc pas punie par la loi.

Les textes parlent d'un droit raisonnable de correction corporelle appartenant aux parents. Cependant, si ces fessées portent atteinte à l'intégrité physique de l'enfant (si elles entraînent des blessures), alors elles seraient qualifiées de violences et poursuivies.

L'éducation familiale est donc libre, mais encadrée.

En Suède, la loi interdit la fessée.

En France, plusieurs projets de lois successifs anti fessées n'ont, pour l'heure, pas abouti.

Espérons que la situation évolue favorablement à l'avenir car actuellement, cette permissivité dans le droit de « correction » est aussi contraire à l'intérêt de l'enfant, que constitutive d'un risque de dérives en cas de correction trop lourde ; Elle est de plus en porte à faux avec les textes internationaux.

Cela fait très peu de temps, dans notre histoire, que ces méthodes de violences ou de brutalités sont remises en question.

La violence sur les jeunes enfants, (lesquels étaient considérés comme des êtres inférieurs sur lesquels les pères avaient toute puissance), est un héritage ancestral ;

Donner des coups de fouet par exemple, ou de martinet, pratique particulièrement douloureuse et méprisante, était parfaitement admis il y a peu de temps en en arrière...

Cela heurte aujourd'hui.

Or, nous devrions tous être heurtés aujourd'hui, et pas seulement en Suède, par la pratique toujours présente du châtiment corporel que constitue la fessée, parfois donnée régulièrement, voire avec violence, ou accompagnée de gestes dégradants (ex : la fessée déculottée) dans certains foyers.

A l'école, une correction « légère » est tolérée...

Sur ce point, l'opinion publique est plus sensible et moins conciliante...

Des textes administratifs, qui n'ont pas force de loi, préconisent la prohibition de toutes fessées à l'école, et surtout en maternelle et crèche ; mais la règle n'est pas forcément respectée à la lettre.

Il est temps que des changements interviennent, changement prônés notamment par Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, ayant déclaré en février 2009 :

Les châtiments corporels et l'humiliation demeurent des pratiques encore trop souvent tolérées, et il serait temps d'inscrire dans la loi la prohibition de toute violence et châtiments corporels au sein de la famille, de l'école, et des établissements accueillant des enfants.

Il faut savoir différencier la fessée « réactive » de la fessée « éducative », néfaste.

La première, est celle donnée sous le coup de l'impulsion, par un parent dépassé par la situation face à une attitude de l'enfant qu'il n'arrive pas à gérer et qui « dépasse les bornes » selon ce parent, qui souvent, réagit et par impuissance, et par mécanisme de réflexe de reproduction, en raison de fessées reçues dans l'enfance.

Toute pensée raisonnée est dans ce cas absente, et ce n'est que l'émotion qui s'exprime. Cette fessée n'est pas grave pour l'enfant.

En revanche, la fessée donnée sciemment, par un parent agissant avec davantage de sang-froid, en tant que punition dans le cadre d'une méthode éducative habituelle, cause davantage de dégâts.

En effet, faire obéir un enfant par cette méthode conduit l'enfant à se soumettre, mais sans adhésion à la consigne.

L'enfant obéit alors par peur...

Or, une éducation réussie, c'est trouver les bons mots, la bonne argumentation, le bon exemple, la bonne réaction, pour conduire l'enfant à se comporter de telle ou telle manière, non pour le faire obéir car il est l'enfant donc le subalterne devant obéir, mais parce que c'est mieux pour lui.

Cette façon d'exercer son autorité est celle que l'enfant va respecter.

Mais il est vrai que cela nécessite des compétences.

Ce sont les parents qui n'ont pas nourri de réflexion sur cette question ou qui n'ont pas été aidés en ce sens qui se comportent de manière primaire, purement autoritaire, pensant qu'ils vont par ce seul biais « percutant » soumettre l'enfant rebelle et éviter, pensent-ils, que la situation ne s'aggrave au fil du temps et de l'âge de l'enfant.

C'est le contraire, en réalité qui a des chances de se passer : l'enfant peut effet ressentir à leur égard du ressentiment, de l'irrespect, un sentiment d'injustice.

Plus grave, dans la construction de sa propre personnalité, peut en découler un manque de confiance en soi et un manque de volonté (si mon parent me frappe alors qu'il est celui qui devrait être aimant, c'est que je le mérite, que je ne vaud pas grand-chose et qu'il est inutile que je fasse des efforts) ;

Plus généralement, cet enfant peut avoir le sentiment que la loi du plus fort est la loi universelle, ce qui peut entraver sa sociabilité future et un manque d'attachement.

Il risque aussi de développer de la violence et de l'agressivité, d'où les mécanismes connus de reproduction des violences anciennement subies lorsque l'on est à son tour en charge d'éduquer.

Il risque enfin de se sentir en perpétuelle insécurité.

Pour toutes ces raisons, la fessée, comme les paroles méchantes et méprisantes, sont à proscrire, car elles constituent des pratiques violentes, blessant physiquement et psychiquement.

La fessée chez le très jeune enfant est totalement à bannir :

La doctrine médicale l'explique clairement : frapper un jeune enfant (de moins de deux ans) est dangereux.

Outre les risques de séquelles physiques liées à leur grande fragilité, ces fessées, même légères, peuvent détruire définitivement l'estime de soi et le sentiment de sécurité...

Inutile de préciser en outre que le bébé ne comprend pas à cet âge le sens d'une punition. En droit pénal, le très jeune âge de l'enfant châtié physiquement, entraîne une aggravation des faits et peut entraîner la qualification du délit de violences légères